

Foire aux questions

Arrêté municipal - l'affichage commercial extérieur

Q. Qu'est-ce qui a été décidé par le conseil municipal le 9 novembre 2009?

R. Le conseil a décidé de procéder par voie d'arrêté municipal en procédant à une première lecture d'un arrêté. Le conseil a aussi fixé la date du 18 janvier 2010 à 19 h afin d'entendre les commentaires par rapport au projet et a demandé l'avis écrit de la Commission du district d'aménagement du Grand Moncton.

Q. Que contient cet arrêté?

R. L'arrêté comprend toutes les nouvelles demandes d'affiche commerciale extérieure exigée en vertu de l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe ou de l'Arrêté sur la construction. Advenant l'adoption de l'arrêté, le contenu d'une affiche devra être en français ou bilingue. Dans le cas où elle sera bilingue, la police, la taille et le style devront être identiques tant en français qu'en anglais.

Il est toutefois important de noter que ce projet ne s'applique pas aux affiches existantes. Celles-ci auront à se conformer à l'arrêté au moment où elles seront construites, installées, exposées, modifiées, ou déplacées. De plus, les affiches temporaires, intérieures (incluant celles dans les fenêtres) et la raison sociale du commerce (marque de commerce) ne s'appliquent pas dans cet arrêté.

Q. Pourquoi a-t-il nécessité dix mois à se pencher sur ce dossier?

R. Prendre une décision de cette envergure n'est pas chose facile. Le conseil municipal a considéré tous les points de vue et les options possibles. Une cueillette importante d'information, une mission en Ontario, ainsi que de nombreuses discussions avec des experts, des commerçants et des résidents de la municipalité ont été entreprises dans le but de pouvoir déterminer la meilleure option à prendre pour la municipalité de Dieppe.

Q. Pourquoi le conseil s'est-il limité à l'affichage extérieur?

R. La municipalité n'a pas le pouvoir juridique pour règlementer à l'intérieur d'un commerce. Cette gestion demeure la responsabilité de l'entrepreneur.

Q. Pourquoi avoir choisi de légiférer plutôt que d'adopter une politique?

R. Depuis près de dix ans, le Comité de la promotion du français et du patrimoine de Dieppe (CPFPD) mène des campagnes de sensibilisation auprès des commerçants de Dieppe. Ce comité a également un programme de subvention allant jusqu'à 3 000 \$ pour toute entreprise qui désire modifier son affichage extérieur afin de répondre aux deux communautés linguistiques.

La sensibilisation a certainement eu un impact, cependant, le temps est venu de mieux refléter le statut de la municipalité, qui est une ville francophone qui offre des services dans les deux langues. Le conseil a donc opté de favoriser une progression plus directe vers l'égalité d'usage des deux langues officielles.

Une réglementation appuie aussi le plan stratégique de la municipalité en adhérant à l'aire stratégique de la francophonie et ayant comme objectif « que la Ville de Dieppe soit reconnue comme une organisation de leadership francophone et acadienne au N.-B. et ailleurs ».

Q. La municipalité s'est basée sur quelles lois et/ou quels documents pour prendre sa décision?

R. La Loi sur les municipalités du N.-B.
La Loi sur l'urbanisme
Le Plan d'aménagement municipal de la Ville de Dieppe
La Loi sur les langues officielles
La Charte canadienne des droits et libertés

Q. Comment l'arrêté affecte-t-elle les entreprises existantes de Dieppe?

R. Ce projet ne change rien pour les entreprises existantes sauf au moment où elles veulent modifier ou changer leur affichage extérieur actuel.

Q. Qu'arrive-t-il à la raison sociale (marque de commerce) de l'entreprise?

R. L'arrêté proposé exclut la raison sociale d'un commerce, donc la marque de commerce d'une entreprise ne changera pas.

Q. La ville va-t-elle offrir une subvention pour les entreprises qui vont vouloir adhérer à l'arrêté?

R. La Ville de Dieppe, par le biais du CPFPD, offre déjà une subvention allant jusqu'à 3 000 \$ pour l'achat d'une nouvelle affiche. La municipalité aura d'autant plus accès au programme de subvention de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB).

Q. L'arrêté stipule « français ou bilingue », est-ce que c'est discriminatoire?

R. La Ville de Dieppe est une ville francophone qui offre des services dans les deux langues officielles. Le conseil municipal est d'avis qu'en tant que communauté qui désire promouvoir sa culture et mieux refléter sa réalité linguistique, qu'il est tout à fait légitime de permettre un affichage francophone seulement.

Q. Est-ce que l'arrêté stipule un certain format pour l'option bilingue? Est-ce que le français prendra une place prépondérante sur l'affiche?

R. Dans le cadre de l'option bilingue, le lettrage (la police, taille et style) doit être identique en français et en anglais. Le français n'aura pas à prendre une place plus importante, mais plutôt égale.

Q. Comment la Ville réagit-elle aux efforts de l'Association francophone municipale du Nouveau-Brunswick (AFMNB) de créer une politique pour l'ensemble des municipalités francophones du N.-B.?

R. L'AFMNB a reconnu que la situation n'est pas propre à Dieppe et elle a déposé un projet intitulé « Le paysage linguistique dans nos municipalités ». Bien que ce projet soit intéressant pour certaines municipalités, la Ville de Dieppe a choisi de prendre une position plus claire et plus ciblée. Il reste en sorte qu'elle fait partie du programme lancé par l'AFMNB ce qui assure la participation des entreprises au programme de subvention additionnel.

Q. Est-ce que cet arrêté s'applique aux commerces de la Place Champlain?

R. L'arrêté s'applique à la Place Champlain dans la mesure où elle tient compte de l'affichage sur la devanture des commerces seulement.

Q. Est-ce que cet arrêté crée une perception quant au service que la clientèle peu ou devrait recevoir à l'intérieur du commerce?

R. C'est une question de main-d'œuvre et non d'affaire municipale. C'est donc aux entrepreneurs et aux gérants de voir à l'importance de cet élément au sein de leurs commerces respectifs.

Q. Que voulez-vous que les gens se souviennent de cette décision?

R. Que la Ville de Dieppe a voulu que son paysage linguistique reflète la réalité d'une ville majoritairement francophone. Que la municipalité a pris un rôle de leadership dans la question de l'affichage commercial.